



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

19 DEC. 2013

Le Greffier
GreffierRéservé
au
Moniteur
belge

14001646

N° d'entreprise : 0418.213.817

Dénomination

(en entier) : **NEYCKEN'S PRODUCT S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4821 Dison-Andrimont, route de Henri-Chapelle 22

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentations de capital – Modification des statuts

D'un acte reçu par Maître François DENIS, notaire à Dison, en date du dix-sept décembre deux mille treize, à enregistrer à Verviers, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale rappelle les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013, savoir :

- la distribution d'un dividende intercalaire d'un montant brut de cinq cent quarante-cinq mille trois cent cinquante-huit euros quatre-vingt-neuf cents (€ 545.358,89) dans le cadre de la mesure transitoire fixée par l'article 537 du Code d'Impôts sur les Revenus 1992, soumis au précompte mobilier de dix pour-cent (10%) sur les sommes distribuées;

- manifestation par chaque associé de son intention de participer à une augmentation de capital de la société par l'apport en nature de la totalité de la créance nette née de la distribution du dividende intercalaire dont question ci-dessus et de faire acter cette augmentation par acte notarié.

2. L'assemblée générale constate et confirme :

- que la décision prise par l'assemblée générale du 5 décembre 2013, savoir la distribution d'un dividende intercalaire, a été réalisée,

- que le dividende distribué est prélevé sur les réserves taxées telles qu'approuvées par l'assemblée générale qui a approuvé les comptes clôturés au 31 mars 2012 avec retenue du précompte mobilier de dix pour-cent (10%) sur les sommes distribuées, de sorte que le montant net du dividende distribué s'élève à quatre cent nonante mille huit cent vingt-trois euros (€ 490.823,00).

- que les créances nettes nées de cette distribution ont été inscrites dans des comptes courants créditeurs au nom de chaque associé au bilan de la société.

3. Augmentation de capital par apport en nature dans le cadre de l'article 537 du Code d'Impôts sur les Revenus 1992

a) L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du conseil d'Administration et du réviseur d'entreprise, la société VPC Réviseurs d'Entreprises à Liège, représentée par Madame Grace GARRAIS, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, rapports établis conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprise conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature en augmentation de capital de la S.A. NEYCKEN'S PRODUCT consiste en une créance détenue par Monsieur Alfred NEYCKEN à hauteur de 245.411,50 EUR et d'une créance détenue par Monsieur Joseph NEYCKEN à hauteur de 245.411,50 EUR, soit un total de 490.823,00 EUR. Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport. »

« Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que : »

« 1) l'opération a été vérifiée sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, l'organe de gestion est responsable de l'évaluation de l'apport en nature, de la rémunération attribuée en contrepartie de celui-ci mais également du respect des règles fiscales relatives à la distribution des réserves soumises à une retenue d'un précompte de 10% ; »

« 2) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ; »

« 3) le mode d'évaluation des apports est conforme aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle il mène, soit un montant global de 490.823,00 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport a consisté en la création de 3.100 actions de la S.A. NEYCKEN'S PRODUCT qui seront attribuées à concurrence de 1.550 à Monsieur Alfred NEYCKEN et à concurrence de 1.550 à Monsieur Joseph NEYCKEN. »

« Au terme de cette opération d'apport en nature, le capital de la S.A. NEYCKEN'S PRODUCT s'élèvera à un montant de 966.000,00 EUR représenté par 6.100 actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées. »

« Nous croyons par ailleurs utile de rappeler que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature. »

« Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

"Liège, le 13 décembre 2013."

"ScPRL VPC Réviseurs d'Entreprises"

Ces rapports resteront ci-annexés.

b) L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent nonante mille huit cent vingt-trois euros (€ 490.823,00), pour le porter de quatre cent septante-cinq mille euros (€ 475.000,00) à neuf cent soixante-cinq mille huit cent vingt-trois euros (€ 965.823,00), par la création de trois mille cent (3.100) actions nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société qu'à partir du 17 décembre 2013.

Ces parts nouvelles seront attribuées entièrement libérées à Messieurs Joseph et Alfred NEYCKEN en rémunération de l'apport par chacun d'eux de la créance qu'il détient contre la société « NEYCKEN'S PRODUCT S.A. » et provenant de la distribution de dividendes effectuée dans le cadre de la mesure transitoire fixée par l'article 537 du Code de l'Impôt sur les Revenus.

c) A l'instant interviennent :

1. Monsieur NEYCKEN, Joseph Alfred Gabriel Ghislain, négociant, né à Verviers le treize avril mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à 4821 Dison (Andrimont), Chemin du Coreux 11.

2. Monsieur NEYCKEN, Alfred Marie Raymond Ghislain, né à Verviers le onze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 4821 Dison (Andrimont), Route de Henri-Chapelle 22.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société et faire apport des biens suivants :

Description

Bien apporté par Monsieur Joseph NEYCKEN :

Une créance de deux cent quarante-cinq mille quatre cent onze euros cinquante cents (€ 245.411,50) détenue par Monsieur Joseph NEYCKEN à charge de la société « NEYCKEN'S PRODUCT S.A. », provenant de la distribution de réserves taxées, telles qu'approuvées par l'assemblée générale qui a approuvé les comptes clôturés au 31 mars 2012, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013 dans le cadre de la mesure transitoire fixée par l'article 537 du Code d'Impôts sur les Revenus 1992. Les associés déclarent que cette créance a été inscrite au bilan de la société dans un compte courant créditeur au nom de Monsieur Joseph NEYCKEN.

Bien apporté par Monsieur Alfred NEYCKEN :

Une créance de deux cent quarante-cinq mille quatre cent onze euros cinquante cents (€ 245.411,50) détenue par Monsieur Alfred NEYCKEN à charge de la société « NEYCKEN'S PRODUCT S.A. », provenant de la distribution de réserves taxées, telles qu'approuvées par l'assemblée générale qui a approuvé les comptes clôturés au 31 mars 2012, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013 dans le cadre de la mesure transitoire fixée par l'article 537 du Code d'Impôts sur les Revenus 1992. Les associés déclarent que cette créance a été inscrite au bilan de la société dans un compte courant créditeur au nom de Monsieur Alfred NEYCKEN.

Aucune convention spécifique ne régit cette créance.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaire de fait et de droit.

La société aura dès aujourd'hui la propriété des biens apportés ainsi que la jouissance.

Messieurs Joseph et Alfred NEYCKEN signalent que, à leur connaissance, les dites créances ne font l'objet d'aucun litige.

Rémunération

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance :

- il est attribué à Monsieur Joseph NEYCKEN, qui accepte, mille cinq cent cinquante (1.550) actions nouvelles, entièrement libérées.

- il est attribué à Monsieur Alfred NEYCKEN, qui accepte, mille cinq cent cinquante (1.550) actions nouvelles, entièrement libérées.

Volet B - Suite

d) Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelles est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à neuf cent soixante-cinq mille huit cent vingt-trois euros (€ 965.823,00).

4. Augmentation de capital sans apport

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent septante-sept euros (€ 177,00) pour le porter de neuf cent soixante-cinq mille huit cent vingt-trois euros (€ 965.823,00) à neuf cent soixante-six mille euros (€ 966.000,00) sans création d'actions nouvelles, par l'incorporation au capital d'une somme de cent septante-sept euros (€ 177,00) à prélever sur le résultat reporté tel qu'il figurent aux comptes annuels clôturés le 31 mars 2013, approuvé par l'assemblée générale du 13 mai 2013.

b) L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital social est ainsi effectivement porté à neuf cent soixante-six mille euros (€ 966.000,00), représenté par six mille cent (6.100) actions sans désignation de valeur nominale.

5. L'assemblée générale décide de modifier l'article cinq des statuts pour le remplacer par ce qui suit en vue de l'adapter aux résolutions prises ci-dessus.

« Le capital social est fixé à la somme de neuf cent soixante-six mille euros (€ 966.000,00), représenté par six mille cent (6.100) actions sans désignation de valeur nominale. »

6. L'assemblée décide de nommer Monsieur Joseph NEYCKEN pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et la rédaction du texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

d'un acte non enregistré délivré dans le but exclusif d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

François DENIS, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec ses annexes (rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises), et statuts coordonnés